RÈGLEMENT (CEE) N° 118/90 DE LA COMMISSION

du 17 janvier 1990

portant ouverture de la distillation de vin de table prévue à l'aticle 41 du règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil pour la campagne 1989/1990

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché vitivinicole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1236/89 (2), et notamment son article 41 paragraphe 10, son article 47 paragraphe 3 et son article 81,

considérant que le règlement (CEE) n° 2721/88 de la Commission (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2355/89 de la Commission (4), a établi les modalités des distillations volontaires prévues aux articles 38, 41 et 42 du règlement (CEE) n° 822/87 ; que le règlement (CEE) n° 2484/89 de la Commission (5) a fixé les prix et les aides ainsi que certains autres éléments applicables à la distillation préventive pour la campagne 1989/1990 ;

considérant que le règlement (CEE) n° 822/87 prévoit dans son article 41 paragraphe 1 que, pendant les campagnes au cours desquelles la distillation visée à son article 39 est décidée, une distillation de soutien doit être ouverte dès l'entrée en vigueur de ladite mesure ;

considérant que le règlement (CEE) n° 117/90 de la Commission (6) a ouvert pour la campagne 1989/1990 la distillation visée à l'article 39 du règlement (CEE) n° 822/87 ; qu'il est dès lors nécessaire d'ouvrir la distillation prévue à l'article 41 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 822/87 ;

considérant que, compte tenu de l'action d'assainissement du marché escomptée par l'application, au cours de cette campagne, de la mesure de distillation prévue par l'article 39 du règlement (CEE) n° 822/87, il apparaît opportun de limiter l'application de la mesure aux seules régions où la distillation obligatoire visée à l'article 39 du règlement (CEE) n° 822/87 est ouverte ainsi que la quantité globale de vin de table pouvant être distillée dans le cadre de la distillation de soutien à 3 millions d'hectolitres, de limiter la quantité totale de vin de table pour laquelle chaque producteur peut présenter un ou plusieurs contrats ou déclarations de livraison à l'agrément de l'organisme d'intervention à un pourcentage approprié de la quantité de vin de table qu'il a produite au cours de la campagne 1989/1990 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Une distillation au titre de l'article 41 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 822/87 est ouverte pour la campagne 1989/1990 pour tous les vins de table obtenus des raisins issus des régions de production visées à l'article 4 du règlement (CEE) n° 441/88 de la Commission (7), soumis à la distillation obligatoire pour la campagne 1989/1990 dans la limite de 3 millions d'hectolitres.

Article 2

La quantité totale de vin de table, pour laquelle chaque producteur peut conclure un ou plusieurs contrats, ne peut dépasser 6 hectolitres par hectare de superficie exploité pour la production de vin de table.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 janvier 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

(1) JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.
(2) JO n° L 128 du 11. 5. 1989, p. 31.
(3) JO n° L 241 du 1. 9. 1988, p. 88.
(4) JO n° L 222 du 1. 8. 1989, p. 60.
(5) JO n° L 238 du 15. 8. 1989, p. 12.
(6) Voir page 10 du présent Journal officiel.
(7) JO n° L 45 du 18. 2. 1988, p. 15.